



Rumilly, le 26 septembre 2024

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Accord-cadre n°24009ACB00 de maîtrise d'œuvre mono attributaire à bons de commande pour des ouvrages d'Arts et hydrauliques - Attribution de l'accord-cadre.

Décision n° : 2024-109

Nos réf. : CD/MB/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} Avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1^{er} et R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

VU la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 17 mai 2024 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP.

CONSIDERANT que la concurrence à joué correctement,

DECIDE

Article 1

L'accord-cadre mono - attributaire n° 24009ACB00 à bons de commande portant sur des prestations de maîtrise d'œuvre pour des ouvrages d'art et hydrauliques est attribué au Cabinet SAS SCRIG domicilié à Savoie Technolac 73374 LE BOURGET DU LAC pour une durée d'un an renouvelable trois fois soit une durée totale de 48 mois et selon les montants annuels ci-dessous :

Montant minimum annuel : 3 000 € HT - Montant maximum annuel : 50 000 € HT, en application des prix forfaitaires figurant dans l'offre de l'attributaire.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20240926-2024-109-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024
Publication : 30/09/2024

